

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2025TALCH17/00216**

Audience publique du mercredi, vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq.

**Numéros TAL-2021-04005 et TAL-2021-04933 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, vice-président,  
Karin SPITZ, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

I. TAL-2021-4005

**Entre**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 10 août 2020,

comparaissant par Maître Pierre Olivier WURTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et**

la société de droit italien SOCIETE2.) SRL, établie et ayant son siège social en Italie à ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de ADRESSE3.) (IT),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir, la société à responsabilité limitée BSP SARL, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg

sous le numéro B 211.880, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

I. TAL-2021-4933

## **E n t r e**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 18 mai 2021,

comparaissant par Maître Pierre Olivier WURTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **e t**

la société de droit italien SOCIETE2.) SRL, établie et ayant son siège social en Italie à ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de ADRESSE3.) (IT),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir, la société à responsabilité limitée BSP SARL, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211.880, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par

son gérant Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

## Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 2 avril 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation de la présente affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 24 septembre 2025.

Les mandataires des parties n'ont pas sollicité à plaider oralement et ils ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 septembre 2025.

### **Antécédents procéduraux**

Suivant injonction de payer n°199/2013, rendue en date du 13 mars 2013 par le tribunal de ADRESSE4.), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1.) ») a été condamnée à payer à la société de droit italien SOCIETE2.) SRL (ci-après « la société SOCIETE2.) ») le montant de 415.374,20 EUR.

En date du 14 juin 2013, cette injonction de payer n°199/2013 du 13 mars 2013 a été revêtue de la formule exécutoire par le Président du tribunal de ADRESSE4.).

En date du 17 octobre 2013, le tribunal de ADRESSE4.) a établi un certificat conformément à l'article 53 du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2013 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « le Règlement 1215/2012 »).

Suivant ordonnance d'exequatur n°130/2013 du 28 octobre 2013 rendu par le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le jugement d'injonction du 13 mars 2013 a été déclaré exécutoire au Grand-Duché du Luxembourg.

Cette ordonnance d'exequatur a, ensemble avec le jugement d'injonction du 13 mars 2013, été signifié en date du 12 novembre 2013 à la société SOCIETE1.).

Suite à l'appel interjeté en date du 29 novembre 2013 par la société SOCIETE1.) contre l'ordonnance d'exequatur n°130/2013 du 28 octobre 2013, la Cour d'appel a, en date du 8 octobre 2015, rendu un arrêt interlocutoire affirmant que les droits de défense de la société SOCIETE1.) ont été violés au motif que l'injonction de payer du 13 mars 2013 ne lui a pas été régulièrement notifiée en date du 27 mars 2013.

Suivant arrêt définitif n° 171/16 du 22 décembre 2016, la Cour d'appel a révoqué l'ordonnance du 28 octobre 2013 ayant déclaré exécutoire au Luxembourg l'injonction de payer n°199/2013 du 13 mars 2013 rendu par le tribunal de ADRESSE4.) entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.).

Par un arrêt n° 69/2018 du 28 juin 2018, la Cour de cassation luxembourgeoise a rejeté le pourvoi de la société SOCIETE2.) et l'a condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR.

En date du 14 avril 2014, la société SOCIETE2.) a pratiqué une saisie-arrêt sur les comptes bancaires de la société SOCIETE1.).

Suivant jugement n° 77/2017 du 28 mars 2017, le tribunal a ordonné la mainlevée de ladite saisie-arrêt et a condamné la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) un montant de 5.000 EUR à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire, ainsi qu'un montant de 1.500 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Par décision n° 282/2019 du 15 mai 2019 du tribunal de ADRESSE4.), la demande de la société SOCIETE1.), visant à suspendre l'injonction de payer n°199/2013 émise par le même tribunal, a été rejetée et la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 11.472 EUR à titre de frais de justice.

En date du 8 juin 2020, le tribunal de ADRESSE4.) a établi un certificat conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012.

Le 10 juillet 2020, la société SOCIETE2.) a signifié à la société SOCIETE1.) l'injonction de payer n° 199/2013 du 13 mars 2013, le jugement n° 282/2019, ainsi que les deux certificats établis conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012.

Par ordonnance du 15 janvier 2021, un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme en matière de référendum en vertu de l'article 685-4(2) du Nouveau Code de procédure civile, a refusé la reconnaissance de l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg de l'injonction de payer n° 199/2013 rendu par le tribunal ordinaire de ADRESSE4.) le 13 mars 2013 sur base du certificat délivré par le greffe du même tribunal en date du 8 juin 2020 conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012, motif pris que les dispositions de ce règlement étaient inapplicables à l'injonction de payer du 13 mars 2013, de sorte que le certificat émis en application de l'article 53 du Règlement 1215/2012 par rapport à un jugement non susceptible de bénéficier de la procédure simplifiée instaurée par ledit règlement, était dès lors privé de tout effet au Grand-Duché de Luxembourg.

À la suite d'une nouvelle requête déposée le 5 mars 2021 par la société SOCIETE2.), le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, suivant ordonnance d'exequatur n° 2021-TAL-EXEQ-0007 rendue le 30 mars 2021, déclaré exécutoire l'injonction de payer n° 199/2013 rendu par le tribunal de ADRESSE4.) en date du 13 mars 2013 entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.). A l'appui de sa demande, la société SOCIETE2.) a versé la signification en date du 12 novembre 2013 de l'injonction de payer du 13 mars 2013 du tribunal de ADRESSE4.) ainsi que le certificat établi le 17 octobre 2013 par le président du tribunal de ADRESSE4.) sur base des articles 54 et 57 du Règlement 1215/2012.

En date du 2 avril 2021, la société SOCIETE2.) a, en vertu de la grosse en forme exécutoire de l'ordonnance d'exequatur n° 2021-TAL-EXEQ-0007 rendue le 30 mars 2021, fait sommation à la société SOCIETE1.) de lui payer le montant de 719.232,57 EUR (719.232,57 = 415.347,20 + 11.472 + intérêts + frais).

En date du 21 avril 2021, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre l'ordonnance d'exequatur n° 2021-TAL-EXEQ-0007 rendue le 30 mars 2021.

Suivant arrêt no 54/24 du 23 mai 2024, la Cour d'appel a révoqué l'ordonnance d'exequatur n° 2021-TAL-EXEQ-0007 rendue en date du 30 mars 2021, ayant déclaré exécutoire au Luxembourg l'injonction de payer n° 199/2013 rendu par le tribunal de ADRESSE4.) le 13 mars 2013 entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.).

### **Procédures actuelles**

Suivant acte de sommation et commandement de payer du 30 juillet 2020, la société SOCIETE2.) a fait sommation-commandement à la société SOCIETE1.) de lui payer le montant de 684.338,63 EUR, en se basant sur les documents suivants :

- le jugement d'injonction n° 199/2013 du 13 mars 2013 du tribunal de ADRESSE4.),
- le certificat relatif au jugement d'injonction n° 199/2013 du 13 mars 2013, établi conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012,
- le jugement n° 282/2019 du 15 mai 2019 du tribunal de ADRESSE4.),
- le certificat relatif au jugement n° 282/2019 du 15 mai 2019, établi conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012.

Par acte d'huissier du 10 août 2020, la société SOCIETE1.) a relevé opposition à commandement de payer du 30 juillet 2020.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-04005 du rôle.

Suivant acte de commandement à toutes fins du 19 avril 2021, la société SOCIETE2.) a fait commandement à la société SOCIETE1.) de lui payer le montant de 14.172,10 EUR en se basant sur une ordonnance de référez ordinaire n°2021TALREFO/00013 du 15 janvier 2021.

Le prédit commandement étant resté infructueux, la société SOCIETE2.) a, suivant procès-verbal de saisie-exécution du 11 mai 2021, procédé à la saisie de divers effets mobiliers pour obtenir paiement du montant de 14.172,10 EUR.

En date du 18 mai 2021, la société SOCIETE1.) s'est, par exploit d'opposition à la saisie-exécution avec assignation, opposée à la saisie-exécution lui signifiée le 11 mai 2021.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-04933 du rôle.

Les affaires inscrites au rôle sous les numéros TAL-2021-04005 et TAL-2021-04933 ont été jointes par le magistrat de mise en état en date du 9 novembre 2021.

## **Moyens et prétentions**

### **La société SOCIETE1.)**

#### Quant à l'opposition à commandement du 10 août 2020 (rôle TAL-2021-04005)

La société SOCIETE1.) demande au tribunal de :

- faire droit à l'opposition à commandement,
- sinon constater l'existence de dettes réciproques,
- dire que sa créance est supérieure à celle de la société SOCIETE2.),
- constater que la société SOCIETE2.) est débitrice d'un reliquat de 4.311,11 EUR, sous réserve d'augmentation en cours d'instance,
- mettre le commandement de l'huissier Guy ENGEL du 30 juillet 2020 à néant et faire interdiction à la partie adverse de poursuivre l'exécution :
  - o de l'arrêt d'injonction n° 199/2013 du 13 mars 2013 rendu par le tribunal de ADRESSE4.), ainsi que de son certificat rendu sur base de l'article 53 du Règlement 1215/2012, valant titre exécutoire européen, ainsi que de l'ordonnance d'exequatur no 2021-TAL-EXQ-007, rendue par le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 30 mars 2021,
  - o du jugement n° 282/2019 du 15 mai 2019 rendu en appel par le tribunal de ADRESSE4.) et sa traduction en langue française, ainsi que de son certificat rendu sur base de l'article 53 du Règlement 1215/2012, valant titre exécutoire européen,
- condamner la société SOCIETE2.) à lui payer des dommages et intérêts de 20.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil,
- débouter la société SOCIETE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,
- débouter la société SOCIETE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,
- condamner la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 15.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) conclut à la recevabilité de l'acte d'opposition à commandement du 10 août 2020 et s'oppose au moyen du libellé obscur invoqué par la partie adverse.

Elle estime que l'exploit du 10 août 2020 contient un objet clair et précis, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens. Il en ressortait clairement que l'objet de l'opposition à commandement est d'empêcher la poursuite de toute procédure d'exécution au Luxembourg des deux jugements rendus par le tribunal de ADRESSE4.) et qui sont accompagnés par deux certificats établis par les juridictions italiennes conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012. L'intégration de la copie de l'assignation du 24 juillet 2020 aurait eu pour objectif d'informer le tribunal de l'existence d'une procédure devant

une autre juridiction et de la raison pour laquelle les décisions sur base desquelles la société SOCIETE2.) a fondé la sommation avec commandement du 30 juillet 2020 ne pouvaient pas être accueillies au Luxembourg. La société SOCIETE2.) serait, depuis 2013, au courant qu'elle s'oppose à l'exécution des décisions italiennes alors que ses droits de la défense ont été violés par les juridictions italiennes.

La société SOCIETE1.) conteste que l'opposition à commandement du 10 août 2020 est devenue sans objet du fait de l'action introduite devant le Président du tribunal d'arrondissement visant à voir prononcer le refus de reconnaissance et d'exécution des décisions italiennes.

La société SOCIETE1.) soutient que la société SOCIETE2.) reste en défaut de prouver que sa défense est désorganisée de même qu'elle a subi un quelconque préjudice.

Elle conteste encore avoir formulé des demandes nouvelles au cours de la procédure. Elle conclut à la recevabilité de l'ensemble de ses demandes.

Concernant la traduction des pièces versées aux débats, la société SOCIETE1.) sollicite le rejet des pièces qui ont fait l'objet d'une « traduction libre » pour ne pas répondre aux exigences en matière de traduction des pièces versées en cours de procédure. Il serait impossible de vérifier la sincérité des pièces ainsi produites.

La société SOCIETE1.) conteste que le jugement du tribunal de ADRESSE4.) du 15 mai 2019 a été déclaré exécutoire par l'ordonnance de référé du 15 janvier 2021. Elle affirme que c'est le tribunal de ADRESSE4.) qui a déclaré le jugement du 15 mai 2019 exécutoire et a établi un certificat conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012.

La société SOCIETE1.) conteste que l'ordonnance de référé du 15 janvier 2021 constitue un titre.

Elle soutient que contrairement aux affirmations de la société SOCIETE2.), cette dernière n'aurait pas accepté de maintenir la procédure d'exécution de l'injonction de payer du 13 mars 2013 en suspens comme elle essayerait de le faire croire mais au contraire, elle aurait essayé de l'exécuter par tous moyens et de manière abusive.

La société SOCIETE1.) se réfère à l'arrêt d'exequatur n° 54/24-III-EXEQUATUR, rendu en date du 23 mai 2024 par la Cour d'appel, ayant révoqué l'ordonnance d'exequatur n° 2021-TAL-EXEQ-007 du 30 mars 2021, pour affirmer que la société SOCIETE2.) s'est vu

refuser l'exequatur pour l'injonction de payer italienne du 13 mars 2013, de sorte qu'elle ne peut pas poursuivre l'exécution forcée de cette décision au Luxembourg.

La société SOCIETE1.) conclut subsidiairement à la compensation des créances réciproques en ce qui concerne plus particulièrement la créance de la société SOCIETE2.) résultant du jugement du tribunal de ADRESSE4.) du 15 mai 2019 et s'élevant au montant de 14.172,10 EUR.

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de 20.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Elle reproche à la société SOCIETE2.) d'avoir multiplié les mesures d'exécution forcée, ainsi que les procédures de reconnaissance, comportement qui serait constitutif d'un dol, sinon d'une erreur grossière équivalente au dol. La partie adverse agirait de mauvaise foi au motif qu'elle est consciente que le jugement italien de 2013 ne peut bénéficier d'aucune force exécutoire au Luxembourg. Elle serait par ailleurs parfaitement consciente d'être débitrice de la société SOCIETE1.) et du fait qu'il y a lieu à compensation. Le comportement de la société SOCIETE2.) lui aurait causé un préjudice financier certain alors qu'elle a dû engager des frais depuis une dizaine d'années pour s'opposer à l'exécution d'une décision qui a été rendue en violation de ses droits de la défense. S'ajouterait que, malgré les nombreuses condamnations prononcées à son encontre par les juridictions luxembourgeoises, la société SOCIETE2.) refuserait encore aujourd'hui de payer sa dette.

La société SOCIETE1.) conteste la demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire au motif que c'est cette dernière qui a agi avec une légèreté blâmable dans un seul dessein de nuire en multipliant les procédures d'exécution forcée.

Elle conteste encore la demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

#### Quant à l'opposition à saisie-exécution du 18 mai 2021 (rôle TAL-2021-04933)

La société SOCIETE1.) demande au tribunal de :

- lui donner acte qu'elle s'oppose formellement à la vente des meubles et effets saisis suivant procès-verbal dressé le 11 mai 2021 par l'huissier de justice Guy ENGEL,
- principalement constater que la société SOCIETE2.) ne justifie pas d'un titre valable et portant condamnation à son encontre,
- mettre la saisie-exécution de l'huissier de justice Guy ENGEL du 11 mai 2021 à néant et faire interdiction à la société SOCIETE2.) de poursuivre l'exécution « d'une ordonnance de référé ordinaire n°2021TALREFO/00013 du 15 janvier 2021, rendue entre parties par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés dans une instance inscrite sous le numéro TAL-2020-0612 du rôle et siégeant comme en matière de référé en vertu de l'article

685-4(2) du NCPC dans l'instance inscrite sous le numéro TAL-2020-08148 du rôle, en remplacement du président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement »,

- subsidiairement, constater l'existence de deux dettes réciproques,
- dire que la créance de la société SOCIETE1.) est supérieure à celle de la société SOCIETE2.),
- partant dire que par compensation de plein droit, les deux sommes s'éteignent à concurrence du montant de la créance la plus faible,
- constater que la société SOCIETE2.) est débitrice d'un reliquat de 4.315,22 EUR, sous réserve d'augmentation en cours d'instance,

- condamner la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner la société SOCIETE2.) à lui payer des dommages et intérêts de 10.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil,
- débouter la société SOCIETE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,
- débouter la société SOCIETE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,
- déclarer le jugement commun à Guy ENGEL et à PERSONNE1.),
- lui donner acte qu'elle se réserve le droit d'engager, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure distincte, la responsabilité de l'huissier Guy ENGEL,
- condamner la société SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société SOCIETE1.) répète que la société SOCIETE2.) a fait procéder en date du 11 mai 2021 à une saisie-exécution sur base d'une ordonnance de référé du 15 janvier 2021 qui ne contient aucune condamnation à son encontre. Elle est d'avis que cette ordonnance de référé ne peut pas servir de base à une demande de procédure de saisie-exécution. Elle soutient que le Vice-président ayant pris la décision, n'a pas rendu une ordonnance d'exequatur de sorte qu'aucune reconnaissance et exécution de la décision italienne du 15 mai 2019 n'a été prononcée par ses soins.

La société SOCIETE1.) affirme que c'est à tort que la société SOCIETE2.) estime être créancière d'une somme supérieure à son encontre dans la mesure où le montant de 415.347,20 EUR dont cette dernière fait état, n'est pas dû.

La société SOCIETE1.) indique que les indemnités, frais et dépens qu'elle réclame actuellement résultent de plusieurs décisions définitives et exécutoires rendues par les juridictions luxembourgeoises et notamment par la Cour de cassation. Toutes ces condamnations seraient coulées en force de chose jugée. Tous les montants auxquels la société SOCIETE2.) a été condamnée résulteraient d'un seul et même litige : celui que la société SOCIETE2.) a entamé en 2013.

A supposer qu'elle soit débitrice d'un montant de 14.172,10 EUR, la société SOCIETE1.) soutient que la société SOCIETE2.) lui redoit actuellement le montant de 18.487,32 EUR, montant se décomposant comme suit :

CRÉANCE EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ SOCIETE1.) S.A.	
Montants dus suivant décision du 15 janvier 2021	
Indemnité de procédure	4.000,00 euros
Frais : (assignation à date fixe du 12 octobre 2020)	
Frais d'huissier	202,58 euros
Facture Traducta du 08/10/2020	791,39 euros
Frais : (signification du 18 février 2021)	
Frais d'huissier	225,08 euros
Facture Traducta du 17/02/2021	1.942,32 euros
Sous-total	7.161,37 euros
Montants dus suivant décision du 28 mars 2017	
Indemnité de procédure	1.500,00 euros
Indemnité pour procédure abusive et vexatoire	5.000 00 euros
Intérêts légaux sur 5.000 00 euros du 10 01 2017 au 20 04 2022	552,36 euros
Frais : (signification du 25 février 2021)	
Frais d'huissier	225,08 euros
Signification à avoué	41,31 euros
Facture Traducta du 23/02/2021	781,09 euros
Sous-total	8.099,84 euros
Montants dus suivant arrêt du 22 décembre 2016	
Frais : (acte d'appel du 29 novembre 2013)	
Frais d'huissier	192,85 euros
Frais : (signification du 17 mars 2017)	
Frais d'huissier	181,23 euros
Signification à avoué	25,90 euros
Facture Translatores du 13 03 2017	702 00 euros
Sous-total	1.101,98 euros
Montants dus suivant arrêt de cassation du 28 juin 2018	
Indemnité de procédure	2.000,00 euros
Frais :	
signification mémoire du 03/08/2017	124,13 euros
Sous-total	2.124,13 euros
TOTAL	18.487,32 euros

Le reliquat en sa faveur s'élèverait donc au montant de 4.315,22 EUR (18.487,32 – 14.172,10).

Elle conteste avoir augmenté son décompte « sans aucune raison ». Elle conteste que les frais exposés sont des frais frustratoires. Toutes les significations et traductions auxquelles elle a procédé auraient été nécessaires dans la mesure où la société SOCIETE2.) refusait catégoriquement de payer les montants auxquels elle a été condamnée.

La société SOCIETE1.) estime que sa créance est certaine dans la mesure où elle est incontestable. Elle remplirait toutes les conditions pour que la compensation légale s'opère de plein droit.

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de 10.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil et s'oppose à la demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de la société SOCIETE2.) pour les mêmes motifs que ceux développés dans le cadre du rôle TAL-2021-04005.

Il en est de même de la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure.

### **La société SOCIETE2.)**

#### Quant à l'opposition à commandement du 10 août 2020 (rôle TAL-2021-04005)

La société SOCIETE2.) soulève la nullité sinon l'irrecevabilité de l'acte d'opposition à commandement du 10 août 2020 pour libellé obscur.

Elle fait plaider qu'il n'est à la lecture de l'acte d'opposition, qui ne fait que reproduire l'acte d'assignation en référé du 24 juillet 2020, pas possible de déterminer avec certitude ce que la société SOCIETE1.) demande au tribunal et sur quelles bases.

En indiquant dans le dispositif de l'acte d'opposition que la société SOCIETE1.) aurait demandé au Président du tribunal d'arrondissement de refuser l'exécution des deux décisions litigieuses du 13 mars 2013 et du 15 mai 2019 et que, pour ces raisons, le commandement ne serait pas justifié et devrait être annulé, la société SOCIETE1.) resterait en défaut d'indiquer la base légale en vertu de laquelle il devrait être interdit à la société SOCIETE2.) de poursuivre l'exécution des jugements italiens.

La société SOCIETE2.) reproche à la société SOCIETE1.) de ne pas préciser sa demande et ainsi d'essayer de semer la confusion, tant envers elle en tant que créancier, qu'envers le tribunal en mélangeant les différentes procédures. Elle donne à considérer que la société SOCIETE1.) n'est pas autorisée à préciser ou moduler sa demande initiale par voie des conclusions successives.

La société SOCIETE2.) estime que l'acte introductif d'instance confus, vague et imprécis tant en fait qu'en droit lui cause un préjudice grave en portant atteinte aux droits de sa défense. Il s'agirait de la énième procédure introduite par SOCIETE1.) pour ne pas vouloir s'exécuter conformément aux condamnations découlant des titres exécutoires.

La société SOCIETE2.) demande à voir déclarer les demandes nouvelles avancées par la société SOCIETE1.) irrecevables.

Quant au fond, la société SOCIETE2.) fait valoir que l'acte d'opposition du 10 août 2020 est fondé sur l'assignation du 24 juillet 2020 qui ne comprend pas de décision au fond parce que la juridiction saisie s'est déclarée incompétente, de sorte qu'elle est d'avis que l'acte d'opposition du 10 août 2020 est vidé de son contenu.

La société SOCIETE2.) fait plaider que le juge des référés a, par ordonnance du 15 janvier 2021, déclaré exécutoire l'arrêt du 15 mai 2019 du tribunal de ADRESSE4.), de sorte qu'elle est d'avis qu'elle est, en vertu de cette décision, en droit de poursuivre son exécution forcée.

En ce qui concerne la demande en compensation de la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) soutient que les conditions de la compensation légale ne sont pas remplies en l'espèce.

Elle affirme plus particulièrement que le surplus réclamé par la société SOCIETE1.) ne découle pas de titres exécutoires faisant l'objet de la présente procédure. Les frais frustratoires engagés par la société SOCIETE1.) n'auraient aucun lien avec l'objet de la présente affaire et ne découleraient pas de titres exécutoires. La demande en compensation constituerait par ailleurs une nouvelle demande et devrait être déclarée irrecevable.

La société SOCIETE2.) affirme qu'elle dispose d'une créance bien plus élevée de celle de la société SOCIETE1.) dans les procédures pertinentes, se composant des montants de 415.347,20 EUR et de 14.172,10 EUR. La prétendue créance de la société SOCIETE1.) serait dans une large mesure la conséquence de sa mauvaise foi étant donné que, dans le seul but de réduire sa dette, elle aurait engagé des frais et dépens frustratoires, notamment la traduction des jugements pour lesquels il n'y avait aucune utilité.

La société SOCIETE2.) fait valoir qu'elle avait trouvé un accord avec la société SOCIETE1.) concernant la compensation des frais de justice de part et d'autre mais que cette dernière a, en date du 2 mars 2021, augmenté son décompte sans aucune raison. La société SOCIETE1.) aurait augmenté sa prétendue créance jusqu'à 18.338,97 EUR sans jamais activer les procédures d'exécution nécessaires par devant les juridictions compétentes.

La société SOCIETE2.) soutient qu'elle dispose d'une décision définitive condamnant la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 14.172,10 EUR, décision qui est revêtue de force exécutoire en vertu d'un certificat établi par le tribunal de ADRESSE4.) conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012. Par ordonnance de référé du 15

janvier 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aurait rejeté la demande de la société SOCIETE1.) de refus d'exécution de la décision du tribunal de ADRESSE4.) du 15 mai 2019 et du certificat établi par le tribunal de ADRESSE4.) en date du 8 juin 2020. Il aurait ainsi confirmé la parfaite force exécutoire de la décision italienne.

La société SOCIETE2.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 20.000 EUR à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire conformément à l'article 6-1 du Code civil.

Elle fait valoir qu'elle a suspendu la sommation de payer notifiée en date du 30 juillet 2020 à la société SOCIETE1.) et ce à partir de l'assignation en référé du 24 juillet 2020, ceci dans le but de ne pas engager des frais de justice supplémentaires. Elle ajoute qu'elle n'a jamais porté à exécution les décisions italiennes avant d'avoir obtenu la reconnaissance de la part des autorités judiciaires luxembourgeoises, notamment l'ordonnance de référé du 15 janvier 2021 pour le jugement du tribunal de ADRESSE4.) du 15 mai 2019 et l'ordonnance d'exequatur du 30 mars 2021 pour le jugement d'injonction du 13 mars 2013.

Par ses agissements, la société SOCIETE1.) essayerait de retarder l'exécution des décisions italiennes et de les éviter sans rime ni raison, l'obligeant à se défendre une fois de plus contre un acte d'opposition de caractère obscur et des revendications non-fondées.

Elle fait valoir que la société SOCIETE1.) a ainsi agi une légèreté blâmable lui causant un préjudice grave.

La société SOCIETE2.) conteste la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire au motif qu'elle reste en défaut de démontrer comment « l'attitude de SOCIETE2.) » lui aurait causé un préjudice.

La société SOCIETE2.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 15.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Elle conteste la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Elle réclame l'exécution provisoire du présent jugement.

La société SOCIETE2.) donne finalement à considérer que les pièces en langue italiennes sont toutes accompagnées d'une traduction libre en langue française. Elle rappelle que les décisions italiennes ne sont en l'espèce pas l'objet principal de la présente instance qui concerne l'exécution des titres judiciaires italiens. Elle soulève encore le fait que la société SOCIETE1.) était partie à la plupart des procédures italiennes dont elle conteste actuellement de les comprendre à défaut de traduction par un traducteur assermenté.

Quant à l'opposition à saisie-exécution du 18 mai 2021 (rôle TAL-2021-04933)

En complément aux développements faits dans le cadre du rôle TAL-2021-04005, la société SOCIETE2.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 20.000 EUR à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire, conformément à l'article 6-1 du Code civil.

Elle fait valoir qu'elle était toujours en droit à l'époque où la procédure a été initiée de demander l'exécution de l'ordonnance de référé du 15 janvier 2021 pour la partie relative au jugement du tribunal de ADRESSE4.) du 15 mai 2019.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 15.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Elle conclut au rejet des demandes adverses en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, en allocation d'une indemnité de procédure et à sa

condamnation aux frais et dépens de l'instance. La partie adverse resterait en défaut d'établir un comportement abusif dans son chef.

Elle réclame finalement l'exécution provisoire du présent jugement.

### **Motivation**

A titre préliminaire, il y a lieu de préciser que le tribunal ne va pas s'adonner à une analyse des circonstances ayant donné lieu aux décisions italiennes concernant le fond de l'affaire dans la mesure où l'objet des demandes portées devant le tribunal actuellement saisi est de déterminer si la société SOCIETE2.) se trouve munie de titres exécutoires à l'appui du commandement et de la saisie-exécution qu'elle a fait délivrer à la société SOCIETE1.), respectivement s'il y a extinction de la dette de la société SOCIETE1.) par le biais de compensation.

En effet, il est admis que les arguments de fond dirigés contre le commandement respectivement la saisie-exécution pour former obstacle à la poursuite des opérations dont l'opposant peut faire valoir sont, d'une part, l'absence de titre exécutoire pouvant servir de fondement au commandement et à la saisie-exécution, et d'autre part, la disparition de la dette constatée dans le titre exécutoire.

Dans ce même ordre d'idées et dans la mesure où il ne s'agit pas d'analyser le contenu des décisions italiennes, mais de vérifier si la société SOCIETE2.) dispose de titres exécutoires au Luxembourg, ce qui implique l'analyse des décisions luxembourgeoises rendues à ce sujet, il n'y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) en rejet des pièces en langue italienne qui n'ont pas fait l'objet d'une traduction par un traducteur asservié, dont notamment les jugements italiens.

Le tribunal rappelle finalement à titre liminaire qu'il n'a pas à statuer sur les demandes de « donner acte » qui figurent dans les conclusions des parties, lesquelles demandes ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 54 du Nouveau Code de procédure civile.

## **1. Opposition à commandement du 10 août 2020 (rôle 2021-04005)**

- Sur la nullité de l'opposition à commandement du 10 août 2020 pour libellé obscur

Par acte d'huissier du 10 août 2020, la société SOCIETE1.) a relevé opposition à commandement de payer du 30 juillet 2020.

Il faut rappeler qu'en vertu de l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile, l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description de fait doit être suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de

celle-ci, ainsi que de lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exception obscur libelli, p. 290).

Il résulte de ces principes que la demanderesse n'était pas obligée d'indiquer la base légale sur laquelle elle fondait sa demande pour satisfaire aux dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant à la description des faits et l'indication des moyens de nature à permettre au défendeur de dégager du moins implicitement le fondement juridique de la demande, il faut constater que la partie demanderesse a indiqué qu'elle a demandé au Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de refuser l'exécution des deux décisions litigieuses du 13 mars 2013 et du 15 mai 2019 alors que ces décisions ont été rendues par défaut et que l'acte introductif d'instance ou son équivalent ne lui a pas été notifié en temps utile et de telle manière qu'elle puisse se défendre conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement 1215/2012. Elle a encore précisé que cette demande est actuellement pendante et elle a intégré dans son acte d'opposition son assignation du 24 juillet 2020 pour une meilleure compréhension de l'affaire.

Dans le dispositif de son acte d'opposition, elle demande de mettre le commandement de l'huissier de justice Guy ENGEL du 30 juillet 2020 à néant et de faire interdiction à la société SOCIETE2.) de poursuivre l'exécution de l'arrêt d'injonction n° 199/2013 du 13 mars 2013 rendu par la tribunal de ADRESSE4.) ainsi que de son certificat établi conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012 et du jugement n° 282/2019 du 15 mai 2019 rendu par le tribunal de ADRESSE4.) ainsi que de son certificat établi conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012.

Le tribunal estime que par cet exposé des faits et moyens, la demanderesse a suffi aux prescriptions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile. La défenderesse disposait de tous les éléments lui permettant d'identifier l'objet de la demande dirigée contre elle et de déduire le fondement juridique de cette demande.

Il s'ensuit que le moyen de nullité est à rejeter.

- Sur l'irrecevabilité des demandes nouvelles

Il y a demande nouvelle par rapport au contrat judiciaire formé par l'exploit introductif d'instance, si le demandeur change l'objet et la cause de sa demande. Le principe de l'immutabilité du litige signifie que quand une instance a été engagée, ses éléments et son cadre, ne doivent pas être modifiés. Ainsi les parties ne peuvent modifier, pour le réduire ou l'accroître, le cadre du procès. Le lien d'instance que fait naître entre les parties l'assignation et l'échange de conclusions, doit donc demeurer inchangé dans ses éléments (parties, qualités des parties, objet, cause) depuis l'acte initial jusqu'au jugement.

La société SOCIETE2.) soutient que la demande de la société SOCIETE1.) en compensation des créances réciproques, formulée par voie de conclusions, constitue une demande nouvelle.

En soulevant la compensation légale, la société SOCIETE1.) fait plaider l'extinction de sa dette. Ce moyen n'est pas à considérer comme demande nouvelle dans la mesure où il s'agit d'un moyen de défense par rapport aux revendications de la société SOCIETE2.).

Le moyen d'irrecevabilité de la société SOCIETE2.) est partant à rejeter.

- Sur le bien-fondé de l'opposition à commandement du 10 août 2020

En vertu des dispositions de l'article 719 du Nouveau Code de procédure civile, tout créancier saisissant doit, au moins un jour avant la saisie-exécution elle-même, faire signifier par huissier de justice un commandement au débiteur, c'est-à-dire un ordre de lui payer la somme due en vertu d'un titre exécutoire. Ce titre doit être signifié ensemble avec ce commandement, à moins qu'il n'ait déjà été signifié antérieurement.

Le commandement est une sommation d'huissier qui repose sur un titre exécutoire dont elle poursuit l'exécution forcée.

La signification d'un commandement bien que constituant un préalable nécessaire à la procédure de saisie-exécution, annonçant celle-ci, n'appartient pas à la procédure d'exécution en tant que telle. Le commandement précède l'exécution forcée et tend à la prévenir, en invitant le débiteur à satisfaire à ses engagements sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit (Bruxelles, 18 juillet 1881, B.J., p. 1281).

En l'espèce, il résulte des pièces produites aux débats que la société SOCIETE2.) a fait signifier le 30 juillet 2020 à la société SOCIETE1.) un commandement de payer.

La signification d'un commandement ne se concevant qu'en présence d'un titre, il y a lieu de vérifier, eu égard aux contestations de la société SOCIETE1.), si la société SOCIETE2.) se trouvait munie en l'espèce d'un titre exécutoire.

Le commandement du 30 juillet 2020 mentionne que les poursuites sont exercées en vertu des titres suivants :

- le jugement d'injonction n° 199/2013 du 13 mars 2013 du tribunal de ADRESSE4.),
- le certificat relatif au jugement d'injonction n° 199/2013 du 13 mars 2013, établi conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012,
- le jugement n° 282/2019 du 15 mai 2019 du tribunal de ADRESSE4.),
- le certificat relatif au jugement n° 282/2019 du 15 mai 2019, établi conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012.

Le commandement est ainsi délivré sur le fondement de plusieurs titres.

En ce qui concerne le jugement d'injonction n° 199/2013 du 13 mars 2013 du tribunal de ADRESSE4.) et le certificat y relatif, établi conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012, il y a lieu de se référer à l'arrêt no 54/24-VIII-EXEQUATUR, rendu en date du 23 mai 2024, par lequel la Cour d'appel a, sur base de l'article 34 point 3) du Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, révoqué l'ordonnance d'exequatur n° 2021-TAL-EXEQ-0007 rendue en date du 30 mars 2021, ayant déclaré exécutoire au Luxembourg l'arrêt d'injonction n° 199/2013 rendu par le tribunal de ADRESSE4.) le 13 mars 2013 entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.).

Il s'ensuit que l'arrêt d'injonction n° 199/2013 rendu par le tribunal de ADRESSE4.) le 13 mars 2013 n'est pas exécutoire au Luxembourg, de sorte que la société SOCIETE2.) ne dispose pas de titre exécutoire, lui permettant de poursuivre l'exécution forcée de la condamnation intervenue sur base de cette décision judiciaire.

Il en résulte que l'opposition à commandement de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée en ce qui concerne la mesure d'exécution diligentée par la société SOCIETE2.) sur base du jugement d'injonction n° 199/2013 du 13 mars 2013 du tribunal de ADRESSE4.) et du certificat y relatif, établi conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012.

En ce qui concerne le jugement n° 282/2019 du 15 mai 2019 du tribunal de ADRESSE4.) et le certificat y relatif, établi conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012, il y a lieu de rappeler que le système de reconnaissance et d'exécution dudit règlement repose sur le principe de l'exécution directe, dans l'État membre requis, d'une décision rendue dans un autre État membre sans déclaration constatant la force exécutoire (Règlement 1215/2012, considérant n°16).

La partie qui entend invoquer, dans un État membre, une décision rendue dans un autre État membre doit produire le certificat délivré conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012 ainsi qu'une copie de la décision (article 37 du Règlement 1215/2012).

Il y a lieu de relever que la société SOCIETE2.) a versé en l'espèce aussi bien la décision rendue en date du 15 mai 2019 par le tribunal de ADRESSE4.) que le certificat y relatif, établi conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012.

La société SOCIETE1.) reste en défaut de verser en l'espèce une décision refusant la reconnaissance au Luxembourg de la décision rendue par les juridictions italiennes, de sorte qu'il y a lieu d'en déduire que cette décision continue à bénéficier du principe de la reconnaissance de plein droit dans les Etats liés par le Règlement 1215/2012.

La société SOCIETE1.) fait subsidiairement opposition au commandement, motif pris de l'extinction de sa dette à l'encontre de la société SOCIETE2.) par l'effet de la compensation légale.

L'existence de la créance du saisissant peut être mise en cause en cas de compensation légale. En effet, la compensation légale équivaut au paiement et elle a pour effet

d'éteindre les deux dettes. Elle peut être opposée en tout état de cause et même lors d'une procédure de saisie quand le créancier dispose d'un titre exécutoire. La compensation s'est opérée de plein droit et la chose jugée ne porte que sur la créance du poursuivant (cf. Pandectes belges, v° Compensation, n° 31 et s.).

En vertu de l'article 1289 du Code civil, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes.

En application de l'article 1290 du Code civil, la compensation s'opère par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

La compensation légale suppose que les deux créances devant faire le jeu de la compensation soient également certaines, liquides et exigibles. La compensation légale est exclue au cas où l'une des dettes est contestée (Jurisclasseur, droit civil, art. 1289 à 1293, n°56).

Quatre conditions sont requises pour que la compensation légale produise son effet extinctif sont réunies : réciprocité des obligations, fongibilité de leur objet, liquidité et exigibilité (Droit civil, Les obligations, Terré, Simler, Lequette, Dalloz, précis, 8e édition, 2002, n° 1392).

La condition de la réciprocité procède de la définition même de la compensation. Il faut que les deux personnes en présence soient simultanément et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre (ibid. n° 1394).

Pour leur compensation, les dettes réciproques doivent être également liquides (Jurisclasseur civil, art. 1289 à 1293, contrats et obligations, compensation, n° 55). Une dette est considérée comme liquide lorsque son existence est certaine et que sa quotité est déterminée. Si des deux dettes une seule est liquide, la compensation légale est écartée.

Pour être liquide, il ne suffit pas que la dette soit certaine pour être compensable, il faut encore que son quantum soit nettement déterminé. La compensation n'est donc pas possible, lorsque le principe de la dette n'est pas discuté mais que son quantum ne peut pas être fixé sans un compte préalable ou une estimation (op. cit. n° 58).

Les dettes réciproques des parties, certaines, liquides et exigibles se compensent de plein droit sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles présentent un lien de connexité (voir Com. 18 février 1975 ; Bull. civ. IV, n° 50).

La société SOCIETE1.) fait état des créances suivantes :

CRÉANCE EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ SOCIETE1.) S.A.	
Montants dus suivant décision du 15 janvier 2021	
Indemnité de procédure	4.000,00 euros
Frais : (assignation à date fixe du 12 octobre 2020)	
Frais d'huissier	202,58 euros
Facture Traducta du 08/10/2020	791,39 euros
Frais : (signification du 18 février 2021)	
Frais d'huissier	225,08 euros
Facture Traducta du 17/02/2021	1.942,32 euros
Sous-total	7.161,37 euros
Montants dus suivant décision du 28 mars 2017	
Indemnité de procédure	1.500,00 euros
Indemnité pour procédure abusive et vexatoire	5.000 00 euros
Intérêts légaux sur 5.000 00 euros du 10 01 2017 au 20 04 2022	552,36 euros
Frais : (signification du 25 février 2021)	
Frais d'huissier	225,08 euros
Signification à avoué	41,31 euros
Facture Traducta du 23/02/2021	781,09 euros

Sous-total	8.099,84 euros
<b>Montants dus suivant arrêt du 22 décembre 2016</b>	
Frais : (acte d'appel du 29 novembre 2013) Frais d'huissier	192,85 euros
Frais : (signification du 17 mars 2017) Frais d'huissier Signification à avoué Facture Translatores du 13 03 2017	181,23 euros 25,90 euros 702 00 euros
Sous-total	1.101,98 euros
<b>Montants dus suivant arrêt de cassation du 28 juin 2018</b>	
Indemnité de procédure	2.000,00 euros
Frais : signification mémoire du 03/08/2017	124,13 euros
Sous-total	2.124,13 euros
TOTAL	18.487,32 euros

Dans la mesure où les décisions des 15 janvier 2021, 28 mars 2017, 22 décembre 2016 et 28 juin 2018, coulées en force de chose jugée, ont condamné la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) les montants précités, dûment documentés par des pièces et non autrement contestés quant à leur quantum, et que la société SOCIETE2.) dispose d'une créance à hauteur de 14.172,10 EUR, résultant du jugement du 15 mai 2019 du tribunal de ADRESSE4.) à l'encontre de la société SOCIETE1.), la compensation légale a opéré de plein droit entre les créances réciproques et ce jusqu'à concurrence de la créance la plus faible.

Les développements de la société SOCIETE2.) quant à l'utilité et la pertinence des frais exposés, notamment en ce qui concerne les frais de traduction et les frais de signification, sont sans pertinence en l'espèce, dans la mesure où elle a été condamnée à supporter les frais et dépens des quatre instances précitées par des décisions qui ont autorité de chose jugée.

Compte tenu du fait qu'il est constant en cause que la créance que détenait la société SOCIETE2.) à l'encontre de la société SOCIETE1.) s'est éteinte par le fait de la compensation légale, l'opposition à commandement de la société SOCIETE1.) est à également à déclarer fondée en ce qui concerne les poursuites d'exécution forcée diligentées par la société SOCIETE2.) sur base du jugement n° 282/2019 du 15 mai 2019 du tribunal de ADRESSE4.) et du certificat y relatif, établi conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012.

Dans la mesure où la créance de la société SOCIETE1.), subsistant à l'issue de la compensation, est éventuellement soumise à modification, il n'y a, dans la présente

instance, pas lieu à faire droit à sa demande de constater un reliquat de 4.315,22 EUR en sa faveur.

En conclusion, l'opposition à commandement du 10 août 2020 est fondée et il y a lieu de mettre à néant et de déclarer nul le commandement de l'huissier de justice GUY ENGEL du 30 juillet 2020.

La société SOCIETE2.) n'est plus autorisée à poursuivre des mesures d'exécution forcée sur base de ce commandement du 10 août 2020.

## **2. Opposition à saisie-exécution du 18 mai 2021**

### **- Sur le bien-fondé de l'opposition à saisie-exécution du 18 mai 2021**

Il résulte des pièces produites aux débats que la société SOCIETE2.) a fait signifier le 19 avril 2021 à la société SOCIETE1.) un commandement de payer.

Le commandement de payer du 19 avril 2021 a été suivi d'un procès-verbal d'exécution dressé en date du 11 mai 2021.

Le commandement du 19 avril 2021 et le procès-verbal d'exécution du 11 mai 2021 mentionnent que les poursuites sont exercées en vertu d'une ordonnance de référé ordinaire n°2021TALREFO/00013 du 15 janvier 2021, rendue entre parties par le tribunal

d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés dans l'instance inscrite sous le numéro TAL-2020-06123 du rôle et siégeant comme en matière de référé en vertu de l'article 685-4 (2) du Nouveau Code de procédure civile dans l'instance inscrite sous le numéro TAL-2020-08148 du rôle, en remplacement du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement.

Le dispositif de l'ordonnance précitée se lit comme suit :

*« Nous Malou THEIS, Vice-présidente au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés dans l'instance inscrite sous le numéro TAL-2020-06123 du rôle et siégeant comme en matière de référé en vertu de l'article 685-4 (2) du nouveau code de procédure civile dans l'instance inscrite sous le numéro TAL-2020-08148 du rôle, en remplacement du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,*

*recevons les demandes en la forme ;*

*ordonnons la jonction des instances inscrites sous les numéros TAL-2020-06123 et TAL-2020-08148 du rôle ;*

*Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande inscrite sous le numéro TAL-2020-06123 du rôle :*

*laissons les frais afférents à cette instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;*

*Nous déclarons compétent pour connaître de la demande inscrite sous le numéro TAL-2020-08148 du rôle ;*

*déclarons la demande partiellement fondée ;*

*disons qu'est dépourvu d'effet au Grand-Duché de Luxembourg le certificat établi le 8 juin 2020 par le président du tribunal de ADRESSE4.) en vertu de l'article 53 du Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence, judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 12 décembre 2012, valant titre exécutoire européen de l'injonction de payer numéro 199/2013 du 13 mars 2013 rendue par le président du tribunal de ADRESSE4.) ;*

*refusant la reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg de l'injonction de payer numéro 199/2013 du 13 mars 2013 rendue par le président du tribunal de ADRESSE4.) sur base du certificat établi le 8 juin 2020 par le président du tribunal de ADRESSE4.) en vertu de l'article 53 du Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence, judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 12 décembre 2012 ;*

*déboutons pour le surplus ;*

*déclarons non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;*

*déclarons fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 4.000 euros ;*

*condamnons la société à responsabilité limitée de droit italien SOCIETE2.) S.R.L à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 4.000 euros à titre d'indemnité de procédure ;*

*déboutons la société à responsabilité limitée de droit italien SOCIETE2.) S.R.L de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;*

*condamnons la société à responsabilité limitée de droit italien SOCIETE2.) S.R.L aux frais et dépens de l'instance. »*

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 719 du Nouveau Code de procédure civile, tout créancier saisissant doit, au moins un jour avant la saisie-exécution elle-même, faire signifier par huissier de justice un commandement au débiteur, c'est-à-dire un ordre de lui payer la somme due en vertu d'un titre exécutoire.

La saisie-exécution a en effet pour finalité l'exécution forcée d'une décision de justice à l'encontre du débiteur poursuivi.

Un titre exécutoire peut être défini comme une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant.

Or, tel qu'il résulte de son dispositif, l'ordonnance de référé du 15 janvier 2021 ne comporte pas de condamnation à l'encontre de la société SOCIETE1.). Ainsi, elle ne saurait servir de titre exécutoire permettant l'exécution forcée d'un jugement italien au Luxembourg.

En l'absence de titre exécutoire, l'opposition à saisie-exécution du 18 mai 2021 de la société SOCIETE1.) est partant à déclarer fondée et il y a lieu de mettre à néant et d'annuler le procès-verbal de saisie-exécution du 11 mai 2021.

La société SOCIETE2.) n'est plus autorisée à poursuivre des mesures d'exécution forcée sur base de ce procès-verbal de saisie-exécution du 11 mai 2021.

### **3. Demandes en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire**

L'article 6-1 du Code civil sanctionne l'usage abusif, de mauvaise foi du droit d'agir en justice.

La notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du Code civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équivalente au dol.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice - puisque l'exercice d'une action en justice est libre - mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

Il ne résulte pas des éléments soumis au tribunal que la société SOCIETE2.) ait agi abusivement en engageant des procédures d'exécution forcée à l'encontre de la société SOCIETE1.) sur base des décisions rendues par les juridictions italiennes et des certificats établis conformément à l'article 53 du Règlement 1215/2012 par ces dernières.

En conséquence, à défaut d'éléments de nature à caractériser un abus de droit, la demande de la société SOCIETE1.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, il n'est pas établi en l'espèce que la société SOCIETE1.) ait agi abusivement en justice contre la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) est partant également à débouter de sa demande.

#### **4. Demandes accessoires**

##### **- Sur l'indemnité de procédure**

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

En conséquence, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 7.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

##### **- Sur les frais et dépens**

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierre Olivier WURTH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

##### **- Sur l'exécution provisoire**

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies, de sorte que la demande en exécution provisoire du présent jugement n'est pas fondée.

Il y a lieu de déclarer le présent jugement commun à l'huissier de justice Guy ENGEL et à PERSONNE1.).

En application de l'article 79 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de l'huissier de justice Guy ENGEL et de PERSONNE1.), les exploits introductifs d'instance ne leur ayant pas été délivrés à personne.

## P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société de droit italien SOCIETE2.) SRL et par défaut à l'égard de l'huissier de justice Guy ENGEL et de PERSONNE1.),

dit non fondée la demande de la société de droit italien SOCIETE2.) SRL en rejet des pièces en langue italienne n'ayant pas fait l'objet d'une traduction par un traducteur assermenté,

- quant au rôle TAL-2021-04005

rejette le moyen de nullité de l'opposition pour libellé obscur,

rejette le moyen d'irrecevabilité de demandes nouvelles,

reçoit l'opposition en la forme,

la dit fondée,

met à néant et déclare nul le commandement de l'huissier de justice GUY ENGEL du 30 juillet 2020,

- quant au rôle TAL-2021-04933

reçoit l'opposition en la forme,

la dit fondée,

met à néant et déclare nul le procès-verbal de saisie-exécution du 11 mai 2021,

- quant aux rôles TAL-2021-04005 et TAL-2021-04933

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

déboute la société de droit italien SOCIETE2.) SRL de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

condamne la société de droit italien SOCIETE2.) SRL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 7.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société de droit italien SOCIETE2.) SRL de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare non fondée la demande en exécution provisoire du présent jugement,

déclare le présent jugement commun à l'huissier de justice Guy ENGEL et à PERSONNE1.),

condamne la société de droit italien SOCIETE2.) SRL aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierre Olivier WURTH, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.